

Lettre, en date du 1<sup>er</sup> novembre 1972, adressée au Secrétaire général  
par le représentant d'Israël

[Original : anglais]  
[1<sup>er</sup> novembre 1972]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre que le représentant de la République arabe syrienne vous a adressée le 30 octobre 1972 [S/10820] au sujet de l'action entreprise ce même jour par les forces aériennes israéliennes contre des bases terroristes situées en Syrie.

Cette action s'inscrit dans le cadre de la guerre menée par Israël contre le terrorisme arabe, dont la campagne d'effusions de sang et d'atrocités gratuites dirigée contre des civils innocents menace de plonger l'humanité dans la barbarie.

La Syrie s'identifie avec les équipes de tueurs arabes qui mènent cette campagne de terreur et les protège, et, dans sa lettre, elle s'efforce de présenter leurs bases comme des localités civiles et ceux des membres de ces équipes de tueurs qui ont été tués ou blessés comme "d'innocentes victimes". Cependant, tous les organes d'information arabes confirment que les objectifs atteints par les forces israéliennes étaient des bases terroristes. C'est ainsi que l'Arab News Agency a annoncé, le 31 octobre, que 30 membres de l'organisation de tueurs El-Saiqa avaient été tués et 60 blessés à la base d'Harana. A Duma, il y a eu 7 tués et 6 blessés. A Ain-Sakheb, selon l'Arab News Agency, 3 membres de l'Organisation El-Fatah ont été tués et 4 blessés.

La falsification éhontée de la vérité a été et reste l'outil de la propagande arabe. C'est toutefois faire un affront aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à leurs représentants que de persister, comme le fait le Gouvernement syrien, à les abreuer de mensonges grossiers dont la fausseté est évidente même pour celui qui écoute ou lit les organes d'information arabes dans les souks de Damas.

Il en va de même de l'affirmation souvent répétée par la propagande arabe et qui se retrouve dans la lettre syrienne selon laquelle le terrorisme arabe est le

\* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/8870.

résultat des hostilités de 1967. Le monde sait que les gouvernements arabes emploient cette méthode d'agression dans leur guerre contre Israël depuis plusieurs décennies. C'est ainsi par exemple que l'organisation terroriste El-Fatah a d'abord été organisée et utilisée par le Gouvernement syrien des années avant 1967.

La lettre du représentant de la Syrie se réfère à un certain nombre de résolutions partiales, qui, presque toutes, n'ont bénéficié que de l'appui d'une minorité des Etats Membres et qui reflètent l'opinion des délégations arabes et de ceux qui leur accordent un soutien aveugle. Elle ne mentionne manifestement ni les principes fondamentaux du droit international, ni la Charte des Nations Unies, ni les résolutions en vertu desquelles la Syrie est tenue de parvenir à un règlement pacifique avec Israël, règlement dont la Syrie rejette ouvertement l'idée, et de s'abstenir d'organiser, de protéger et de soutenir les organisations terroristes qui mènent une guerre contre Israël.

La Syrie, au lieu de tenir un compte exact de résolutions partiales et de déformer même ces textes douteux, ferait mieux de commencer par respecter ses obligations internationales. La Syrie est tenue de supprimer les bases terroristes à l'intérieur de ses frontières, d'empêcher les officiers et les soldats de l'armée syrienne de s'engager dans les organisations terroristes et d'interdire toutes activités de ces dernières sur le territoire syrien. Tant qu'elle ne s'acquitte pas de cette obligation, ses plaintes contre les mesures de rétorsion dirigées contre le terrorisme par Israël doivent être considérées comme pure hypocrisie.

J'ai l'honneur de demander que le texte de cette lettre soit distribué comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Yosef TEKOAH

## DOCUMENT S/10824 \*

### Rapport du Secrétaire général sur l'augmentation du nombre de postes d'observation et de celui des observateurs militaires de l'ONU dans le secteur Israël-Liban

[Original : anglais]  
[2 novembre 1972]

1. Au reçu de la lettre du Président du Conseil de sécurité en date du 30 octobre 1972 [S/10818], concernant la demande d'augmentation du nombre de postes d'observation et de celui des observateurs militaires dans le secteur Israël-Liban présentée par le Gouvernement libanais, le Secrétaire général a donné ordre au général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST, d'appliquer immédiatement, en consultation avec les autorités libanaises, les arrangements exposés dans le mémorandum du Secrétaire général en date du 27 octobre 1972 [ibid., annexe II].

2. Après de nouvelles discussions avec les autorités libanaises, les 1<sup>er</sup> et 2 novembre 1972, les deux postes

d'observation supplémentaires envisagés, l'un au sud-est de Markaba, au point 1998-2921 (PO Mar), et l'autre à Marouahine, au point 1770-2790 (PO Hin), ont été mis en place et ont commencé à fonctionner le 2 novembre à 10 heures (temps universel). Le PO Naq, situé maintenant à Labboune (point 1643-2772) et appelé désormais PO Lab, a commencé à fonctionner à la même heure. L'ancien PO Naq (point 1629-2805) a été reconverti en avant-poste sous le nom de "avant-poste Naqoura"; ses fonctions sont essentiellement d'ordre administratif [voir S/7930/Add. 1788].

3. Les dispositions visant à assurer le bon déroulement des nouvelles activités dans le secteur Israël-Liban et la sécurité du personnel de l'ONUST ont reçu

\* Incorporant le document S/10824/Corr.1.

l'accord des autorités libanaises. Ces dispositions sont les mêmes que celles prises en avril 1972 [voir S/10617, par. 2]. Ici encore, il convient de noter que les autorités libanaises ont apporté la plus grande coopération et la plus grande assistance à l'ONUST.

4. Comme indiqué dans le mémorandum du Secrétaire général en date du 27 octobre, chacun des nouveaux postes d'observation permet de couvrir jusqu'à 10 kilomètres de la ligne de démarcation de l'armistice et leur champ d'observation s'étend en profondeur de part et d'autre de la ligne. Leur efficacité sera renforcée par la présence d'observateurs qui pourront se rendre, lorsque la situation le justifiera et à la demande des autorités libanaises, dans les zones où ils pourront le mieux observer un incident donné.

5. Le général Siilasvuo a informé les autorités israéliennes, par l'intermédiaire de leur officier de liaison, des dispositions prises en ce qui concerne les nouveaux

postes d'observation, leur emplacement et la date de leur mise en service.

6. Comme il est indiqué également dans le mémorandum mentionné ci-dessus, le nombre d'observateurs affectés à la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise est porté de 21 à 34. Les observateurs supplémentaires seront détachés pour une période limitée des autres secteurs de l'ONUST; de même, les fournitures et le matériel nécessaires seront prélevés sur les stocks de l'ONUST. A cet égard, il convient de noter que le convoi logistique de l'ONUST venant du siège de l'ONUST à Jérusalem a franchi sans encombre et sans retard les points de contrôle israélien et libanais de Rosh Hanikra et Naqoura, respectivement, dans les premières heures de la matinée du 2 novembre 1972.

7. A compter du 3 novembre 1972, les renseignements établis à partir des rapports des observateurs des nouveaux postes d'observation seront distribués au Conseil de sécurité en tant que de besoin.

### DOCUMENT S/10825

**Lettre, en date du 3 novembre 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde**

[Original : anglais]  
[3 novembre 1972]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre en date du 30 octobre 1972 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité [S/10818].

Au cours des consultations qui y sont mentionnées, la délégation indienne a souscrit sans difficulté à la décision dont il est question dans le deuxième paragraphe. En même temps, nous avons formulé nos vues et nos réserves au sujet de la procédure suivie pour arriver à cette décision. Celles-ci avaient d'ailleurs été exprimées antérieurement [S/10709, en date du 22 juin 1972] et restent les mêmes qu'à cette occasion.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Inde  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) S. SEN

### DOCUMENT S/10827 \*

**Lettre, en date du 8 novembre 1972, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Egypte**

[Original : anglais]  
[8 novembre 1972]

Le représentant d'Israël, dans une lettre adressée récemment au Président du Conseil de sécurité, a eu recours aux arguments éculés invoqués habituellement par l'appareil de propagande sioniste à l'encontre du peuple palestinien, ce peuple même qu'Israël a déraciné et dont les droits sont violés de façon si flagrante par les actes de terrorisme, d'agression et de banditisme sionistes et israéliens.

La campagne de propagande mensongère sioniste vise apparemment à détacher de son contexte et à exploiter en conséquence le point inscrit à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, relatif aux mesures visant à prévenir le terrorisme

\* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/8875.

qui met en danger d'innocentes vies humaines ou compromet les libertés fondamentales, en négligeant naturellement l'accent délibérément mis sur les causes sous-jacentes des actes de violence.

A cet égard, j'aimerais appeler votre attention ainsi que celle des Etats Membres de l'ONU sur les faits et considérations ci-après :

Premièrement, c'est par le terrorisme que le sionisme a obtenu la création d'Israël. Les activités terroristes du groupe Stern, de l'Irgon Zwei Leomi et de la Haganah dans ce domaine sont bien connues. Il s'agit en réalité de la première phase de l'histoire du terrorisme au Moyen-Orient. Cette réalité historique constitue un exemple flagrant d'"Etat créé par le terrorisme".